COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STABILITÉ FINANCIÈRE, DES SERVICES FINANCIERS ET DE L'UNION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

Bruxelles, le 8 février 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié[1] ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)[2]. Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»[3].

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des parties prenantes sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévue dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, les règles de l'UE en matière de services et d'activités d'investissement relevant de la MiFID[4] ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cela aura notamment les conséquences suivantes[5]:

---

1 Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

2 Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen peut, en accord avec le Royaume-Uni, décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

3 Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

4 Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, JO L 173 du 12.6.2014, p. 349 (MiFID II) et règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, JO L 173 du 12.6.2014, p. 84 (MiFIR).

5 Voir également la «Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE dans le domaine de la gestion d'actifs» (https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr).

1. AGREMENT

- Les entreprises d'investissement du Royaume-Uni ne bénéficieront plus de l'agrément prévu par la MiFID[6], qui permet de fournir des services d'investissement et d'exercer des activités d'investissement dans l'Union[7] (elles perdront ce que l'on appelle le «passeport européen») et deviendront des entreprises de pays tiers. Autrement dit, elles ne seront plus autorisées à fournir leurs services dans l'UE sur la base de leur agrément actuel[8].

- Les filiales établies dans l'UE-27 (entreprises juridiquement indépendantes établies dans l'UE-27 et contrôlées par, ou liées à, une entreprise d'investissement établie au Royaume-Uni) pourront poursuivre leur activité comme entreprises d'investissement de l'UE si elles ont reçu un agrément MiFID dans l'un des États membres de l'UE. Comme toute entreprise agréée en vertu de la MiFID, elles respecteront les exigences imposées par cette directive, notamment ses exigences de fond (bonne gouvernance, externalisation ou recours à des succursales dans un pays tiers pour la fourniture de services dans l'UE[9]). Leur structure et leur modèle économique (y compris leurs liens avec des entités de pays tiers) feront partie des éléments soumis à l'appréciation des autorités compétentes aux fins de la MiFID (tels que les actionnaires détenteurs d'une participation qualifiée, le modèle économique/la structure du groupe, l'exercice ou non d'une surveillance – prudentielle – consolidée, etc.).

---

6 Voir l'article 5 de la MiFID II. Les établissements de crédit agréés au titre de la directive 2013/36/UE peuvent aussi fournir des services et exercer des activités dans le domaine de l'investissement. Avant de leur accorder un agrément en vertu de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes concernées sont censées vérifier qu'ils respectent les dispositions de la directive MiFID dans ce domaine. Voir la communication aux parties prenantes sur le retrait du Royaume-Uni et les règles de l'UE dans le domaine des services bancaires et de paiement.

7 L'annexe I de la MiFID II comporte une liste des services et des activités et des instruments financiers relevant du cadre MiFID.

8 Le bénéfice du passeport MiFID sera donc limité aux entreprises d'investissement établies dans l'UE qui ont obtenu un agrément en vertu de la MiFID conformément aux conditions d'agrément et aux exigences de fond du cadre institué par cette directive. Voir également l'avis de l'AEMF intitulé «General Principles to support supervisory convergence in the context of the UK withdrawing from the European Union» (Principes généraux à l'appui de la convergence en matière de surveillance dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) (https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma42-110-433_general_principles_to_support_supervisory_convergence_in_the_context_of_the_uk_withdrawing_from_the_eu.pdf) et l'avis de l'AEMF intitulé «Opinion to support supervisory convergence in the area of investment firms in the context of the United Kingdom withdrawing from the European Union» (Avis rendu à l'appui de la convergence en matière de surveillance dans le domaine des entreprises d'investissement dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) (https://www.esma.europa.eu/document/opinion-support-supervisory-convergence-in-area-investment-firms-in-context-united-kingdom).

9 Voir également les avis précités de l'AEMF et ses clarifications sur ces points, en particulier sur le risque d'apparition de sociétés boîtes aux lettres lié aux accords d'externalisation ou au recours à des succursales de pays tiers pour des fonctions ou services destinés à des clients de l'UE. Le recours à des succursales de pays tiers doit être motivé par des raisons objectives liées aux services fournis dans la juridiction tierce et ne doit pas conduire à une situation dans laquelle ces succursales assurent des fonctions importantes, ou fournissent des services, au sein de l'UE.

- Les succursales dans l'UE-27 d'entreprises d'investissement établies au Royaume-Uni seront des succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers et devront donc satisfaire aux exigences nationales applicables dans leur État membre d'établissement ou, selon le cas, au régime défini par les articles 39 à 41 de la MiFID II. Elles ne pourront fournir de services et exercer d'activités que sur le territoire de cet État membre.

- Les opérateurs de marché/entreprises d'investissement du Royaume-Uni exploitant une plate-forme de négociation ou un lieu d'exécution ne pourront plus bénéficier de l'agrément/de la licence MiFID[10]. Les marchés réglementés (MR), systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et internalisateurs systématique (IS) du Royaume-Uni ne seront donc plus éligibles en tant que plates-formes pour la négociation d'actions soumises à l'obligation de négociation du règlement MiFIR; leurs homologues de l'UE ne pourront plus effectuer sur ces plates-formes la négociation d'actions soumises à l'obligation de négociation[11]. De même, les MR, MTF ou systèmes organisés de négociation (OTF) du Royaume-Uni ne seront plus éligibles en tant que plates-formes de négociation aux fins de l'obligation de négociation imposée aux instruments dérivés par le règlement MiFIR[12], et leurs homologues de l'UE ne pourront plus effectuer sur ces plates-formes la négociation de tels instruments. Dans les deux cas, les homologues de ces entités dans l'UE devront réexaminer leurs mécanismes de négociation pour vérifier s'ils respectent toujours les obligations que leur impose le cadre MiFID.

  Les plates-formes de négociation et contreparties centrales basées au Royaume-Uni[13] qui bénéficiaient, respectivement, d'un accès libre et non discriminatoire aux plateformes de négociation et contreparties centrales (CCP) de l'UE et aux indices de référence de l'UE en perdront le bénéfice.

2. CONTRATS

- La perte d'un agrément MiFID peut aussi influer sur les relations avec les clients ou les contreparties de l'UE et affecter la capacité des entreprises établies au Royaume-

---

[10] Voir les articles 5 et 44 de la MiFID. Voir aussi l'avis de l'AEMF sur les marchés secondaires dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'UE (https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-154-270_opinion_to_support_supervisory_convergence_in_the_area_of_secondary_markets_in_the_context_of_the_united_kingdom_withdrawing_from_the_european_union.pdf).

[11] Voir l'article 23 du règlement MiFIR concernant les obligations de négociation. L'obligation de négociation s'applique aux actions cotées à la fois sur des bourses de pays reconnus et sur des bourses de l'UE («double cotation»), à condition que leur négociation dans l'UE représente un pourcentage significatif de leur volume de négociation total.

[12] Voir l'article 28 du règlement MiFIR. Les instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation sont notamment les contrats d'échange de taux d'intérêt en euros, en dollars et en livres présentant les durées de référence les plus courantes, ainsi que les CDS indiciels (règlement délégué (UE) 2017/2417 de la Commission).

[13] Voir les articles 35, 36, 37 et 38 du règlement MiFIR.

Uni à continuer de respecter certaines obligations ou d'exercer certaines activités découlant de contrats existants[14]. Dans le cadre de la MiFID[15], les entreprises sont tenues de prendre des mesures pour assurer la continuité de la fourniture de leurs services d'investissement et de l'exercice de leurs activités d'investissement. À cette fin, elles devraient évaluer l'incidence du retrait du Royaume-Uni sur leurs activités et identifier et atténuer les risques de non-conformité auxquels elles sont exposées.

À titre d'exemple, les entreprises établies dans l'UE qui négocient des instruments financiers soumis à l'obligation de négociation prévue par la MiFID ne pourront plus faire appel à certaines entreprises/plates-formes établies au Royaume-Uni. Par ailleurs, les clients ne pourront plus passer par des entreprises établies au Royaume-Uni pour avoir un accès électronique direct aux plates-formes de négociation de l'UE. En outre, les OPCVM établis au Royaume-Uni deviendront des FIA de pays tiers et les entreprises d'investissement établies dans l'UE pourraient ne plus être en mesure d'en assurer la distribution auprès de leurs clients, à moins qu'ils ne se conforment aux dispositions en la matière de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD).

3. AUTRES ASPECTS

- L'externalisation de certaines fonctions opérationnelles auprès de prestataires du Royaume-Uni ne sera possible que si les exigences applicables de la MiFID sont respectées[16]. En particulier, l'externalisation de fonctions liées à la gestion de portefeuille auprès d'entités du Royaume-Uni ne sera autorisée que sous réserve du respect des conditions définies par l'article 32 du règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la MiFID, et notamment de l'existence d'accords de coopération entre les autorités nationales compétentes et les autorités compétentes du Royaume-Uni. En outre, l'AEMF a rendu des avis apportant des clarifications sur ces points, en particulier sur le risque d'apparition de sociétés boîtes aux lettres lié aux accords d'externalisation ou au recours à des succursales de pays tiers pour des fonctions ou services destinés à des clients de l'UE[17].

---

[14] Compte tenu, également, des règles nationales applicables.

[15] Article 16, paragraphe 4, de la MiFID II.

[16] Voir l'article 16, paragraphe 5, de la MiFID II, tel que précisé par le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, JO L 87 du 31.3.2017, p. 1. Dans le cadre de la proposition de règlement portant sur la réforme des autorités européennes de surveillance (ci-après, les «AES») adoptée le 20 septembre 2017, la Commission a proposé que ces autorités exercent une fonction de coordination en ce qui concerne la délégation et l'externalisation d'activités et le transfert de risques (COM(2017) 536 final).

[17] Avis de l'AEMF intitulé «General Principles to support supervisory convergence in the context of the UK withdrawing from the European Union» (Principes généraux à l'appui de la convergence en matière de surveillance dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) (31 mai 2017) (https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma42-110-433_general_principles_to_support_supervisory_convergence_in_the_context_of_the_uk_withdrawin

- Dans le cadre des obligations imposées par la MiFID en matière d'information des clients, toute entreprise offrant des services d'investissement est tenue de fournir à ses clients ou clients potentiels, en temps voulu et, en toute hypothèse, avant qu'ils ne se trouvent liés par un quelconque contrat, des informations exactes sur l'incidence que le retrait du Royaume-Uni pourrait avoir sur les services qu'elle fournit et sur les droits des investisseurs, et notamment sur la perte prochaine de son agrément MiFID[18]. Une entreprise qui fournit des services d'investissement est également tenue d'informer ses clients, en temps voulu, de toute modification importante concernant des informations déjà fournies et, notamment, de toute modification importante concernant la situation de l'entreprise et des éventuelles conséquences en termes de contrats[19].

- Conformément à l'article 59 de la MiFID II, la fourniture de services de communication de données[20] suppose la délivrance d'un agrément par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Les prestataires de services de communication de données basés au Royaume-Uni qui n'ont pas obtenu d'agrément MiFID auprès d'une autorité compétente établie dans l'UE devront cesser d'opérer sur les marchés de l'UE[21].

La présente communication est sans préjudice des décisions d'équivalence que pourrait prendre l'Union européenne[22].

Le site web de la Commission sur les marchés financiers https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-markets_en contient des informations générales sur les services et activités d'investissement relevant de la MiFID. Ces pages seront au besoin mises à jour pour intégrer d'éventuelles nouvelles informations.

Commission européenne
Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

---

g_from_the_eu.pdf) et l'avis de l'AEMF intitulé «Opinion to support supervisory convergence in the area of investment firms in the context of the United Kingdom withdrawing from the European Union» (Avis rendu à l'appui de la convergence en matière de surveillance dans le domaine des entreprises d'investissement dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) (13 juillet 2017) (https://www.esma.europa.eu/document/opinion-support-supervisory-convergence-in-area-investment-firms-in-context-united-kingdom).

18 Voir les articles 44 et 46 du règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la MiFID.

19 Voir l'article 46 du règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la MiFID.

20 Voir l'annexe I, section D, de la MiFID II.

21 Il convient de noter qu'il n'existe pas de procédure d'équivalence pour ces services.

22 Voir les articles 23, 28 et 47 du règlement MiFIR.